



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 302-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.442

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rügsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Riem (Iffwil, Le Centre)
Flück (Interlaken, PLR)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Martin (Ligerz, Les Verts)
Salzmann (Mülchi, UDC)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une révision de la loi sur les constructions qui aura la teneur suivante :

Les surfaces d'assolement qui sont perdues ou limitées dans leur exploitation à la suite d'une désignation et d'une délimitation en biotopes (en particulier ceux visés aux art. 18 ss LPN) doivent être compensées par le canton dans la mesure de leur perte ou de la limitation de l'exploitation et en tenant compte de leur qualité au sens de l'article 8b, alinéa 4, phrase 1 LC.

Développement :

Depuis le 1^{er} avril 2017, la LC exige une compensation des surfaces d'assolement (SDA) utilisées. Le libellé de la disposition « les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations » indique clairement que les biotopes constituent eux aussi une transformation du sol au sens de l'article 8b, alinéa 4 LC. Les motionnaires estiment donc qu'il faudrait déjà compenser l'intégration de SDA dans des biotopes en vertu du droit en vigueur. Or les autorités prônent de toute évidence une pratique différente. La motion ne fait donc que clarifier ce qui devrait déjà s'appliquer aujourd'hui. Les SDA doivent également être compensées (par analogie aux classements en zone à bâtir) lorsqu'elles sont soit perdues à la suite d'une délimitation en biotope, soit limitées dans leur exploitation en raison de la rigidité des

prescriptions de protection inhérentes à cette délimitation. L'inventaire des SDA du canton de Berne est presque épuisé et, partant, la marge de manœuvre pour renoncer à des compensations est elle aussi devenue très mince. Par conséquent, les surfaces d'assolement qui sont perdues ou limitées dans leur exploitation à la suite d'une désignation et d'une délimitation en biotopes doivent être compensées dans la même mesure et la même qualité. Le niveau élevé de protection des SDA se justifie par la sécurité alimentaire que réclame la société et doit être garanti. Les motionnaires affirment par ailleurs leur volonté de trouver un compromis en ce sens qu'il serait possible de renoncer à une compensation dans les cas sans importance (cf. comme jusqu'ici art. 11 g, al. 3 OC).

Destinataire

– Grand Conseil